



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
A12/PB/iv/ 11.03.96-752/9827		<u>28.022/II/PD</u> [REDACTED]	

Madame le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite suite à l'envoi, par l'Inspection sociale - district Liège, à un habitant germanophone d'Eupen (monsieur [REDACTED] 4700 Eupen), d'une lettre en français concernant le contrôle de l'application des obligations des employeurs en matière des lois sociales.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous nous avez répondu ce qui suit en date du 3 mai 1996 (traduction).

"En réponse à la plainte précitée, je vous informe que nos deux districts avec siège à Liège s'étendent à toute la circonscription de la province de Liège.

L'Inspection sociale ne dispose ni de formulaires et documents établis en allemand, ni d'imprimés ou d'enveloppes à en-tête allemand.

Afin de respecter la législation sur l'emploi des langues, l'Inspection sociale traduit les formulaires utilisés et répond au correspondant dans la langue de ce dernier. La langue maternelle de l'employeur n'étant pas toujours connue au préalable, il se peut qu'une première lettre soit établie dans une langue autre que la langue maternelle.

Sans plus de précisions, il est impossible d'examiner de façon correcte le cas sous rubrique."

*

* *

Le district de Liège de l'Inspection sociale peut être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 36, § 1er, qui renvoie à l'article 34, § 1er, des L.L.C., le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, soit le français ou l'allemand. Pour un habitant germanophone d'Eupen, cette langue est l'allemand.

Quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il part du principe que la langue du particulier est celle de la région où celui-ci habite (présomption juris tantum). Pour Eupen, c'est l'allemand.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur des enveloppes ainsi que les en-têtes de lettre font partie intégrante de la correspondance.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Par ailleurs, la C.P.C.L. se réfère à sa jurisprudence concernant l'emploi de l'allemand par les administrations fédérales.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., notamment l'avis 17.077 du 19 octobre 1985, les règles suivantes s'appliquent aux services centraux ou d'exécution pour ce qui est de l'emploi de l'allemand.

- En ce qui concerne la dénomination officielle, les mesures nécessaires doivent être prises à l'intervention de la "Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements", créée par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (actuellement la "Commission pour la terminologie juridique allemande"; art. 16 de la loi du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983).
- Les en-têtes de lettre doivent correspondre à la langue de la correspondance, tout comme les en-têtes et mentions préimprimées des enveloppes.
- Il y a lieu d'utiliser un timbre officiel allemand.

Dans son avis 17.114 du 13 novembre 1986, la C.P.C.L. a estimé, par ailleurs, que les services centraux et d'exécution étaient tenus de disposer de formulaires unilingues allemands.

Le service central de l'Inspection sociale doit mettre à la disposition des services régionaux dont le champ d'activité

s'étend à des communes malmédiennes et/ou des communes de la région de langue allemande, les documents nécessaires en langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

